



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

DDI 60.541
ENTRÉ le 23.02.2021

Madame la Présidente
du Conseil d'État
Luxembourg

Luxembourg, le 23 FEV. 2021

Personne en charge du dossier:
Pascal Thill
☎ 247 - 82955

Réf. CE / SCL : 60.541 - 239 / ak

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière, les cartes des zones de protection ainsi que les documents issus de la procédure de consultation publique.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen



**Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages
d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de
Wintrange**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune de Wintrange;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur le territoire de la commune de Wincrange, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt (code national : SCC-601-07), Klaus-Hachiville (SCC-601-05) et Troine (SCC-601-01) exploités par l'Administration communale de Wincrange et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine est indiquée sur les plans des annexes I, II et III. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

- 1° Les limites de l'ensemble des zones de protection immédiate sont à marquer par une clôture par l'exploitant des points de prélèvement. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- 2° Le début et la fin des zones de protection sont signalisés sur les voies publiques, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, au moyen des panneaux de signalisation F,21a et F,21aa, prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.
- 3° Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la voie publique, qui est située à l'intérieur des zones de protection. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée, sont élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4.
- 4° Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur la voie publique, qui est située à l'intérieur des zones de protection. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements et les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.
- 5° L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestiers et agricoles et aux ayants droit.

Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers et agricoles sont interdits, sauf sur des surfaces imperméables conçues de façon à éviter tout déversement d'huile ou d'hydrocarbure en direction du sous-sol. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers et agricoles ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers contiennent exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.

- 6° Les pâturages sont interdits dans les zones de protection rapprochée.
- 7° Toute fertilisation décrite à l'annexe I, points 6.24 et 6.26 à 6.28, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 est interdite dans les zones de protection rapprochée.
- 8° Sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée, la quantité maximale d'azote organique est fixée à 130 kilogrammes par an et par hectare.
- 9° La quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare est limitée à 150 kilogrammes sur les cultures suivantes dans les zones de protection rapprochée et éloignée : cultures sarclées, colza, céréales d'hiver.
- 10° Sur les prairies temporaires et permanentes et les pâturages dans les zones de protection rapprochée et éloignée, la quantité maximale de fertilisants azotés disponibles épanchée est limitée à 170 kilogrammes par an et par hectare. En cas de réactivation des prairies temporaires en terres arables moins de quatre ans après leur ensemencement, les cultures sarclées et la fertilisation organique sont interdites après la dernière coupe et pendant toute la durée de la première période végétale, qui suit le retournement. Si le retournement se fait après la quatrième année, les cultures sarclées sont interdites pendant les deux périodes végétales qui suivent le retournement et la fertilisation organique est interdite après la dernière coupe et pour la première période végétale, qui suit le retournement. Dans le cas où l'ensemencement de blé d'hiver, triticale d'hiver, seigle d'hiver ou épeautre d'hiver est envisagé, le retournement est autorisé à partir du 15 octobre. Toute application de produits phytopharmaceutiques est interdite après la dernière coupe et jusqu'au 1^{er} mars non inclus.
- 11° Toute conversion de prairies permanentes en terres arables est interdite.
- 12° Tout retournement de prairies permanentes est interdit en zone de protection éloignée sauf dans le cas de travaux de construction.
- 13° Les produits phytopharmaceutiques sont interdits dans la zone de protection rapprochée.
- 14° Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du Gouvernement ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser certains ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités par dérogation aux dispositions des points 6 à 13 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- 15° Les dispositions des points 6 à 13 ne s'appliquent qu'à partir de l'année culturale qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

16° Des programmes de vulgarisation agricole sont à élaborer dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.

17° Les cuves souterraines renfermant du mazout sont à double paroi et équipées d'un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage.

Les cuves aériennes à simple paroi y compris les réservoirs amovibles, installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, sont à placer dans une cuve externe de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve externe et ces cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage. Les cuves aériennes à double paroi sont à munir d'un détecteur de fuites ainsi que d'un avertisseur de remplissage et sont à entourer d'une protection évitant tout endommagement.

Pour les cuves et réservoirs existants, la mise en conformité aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 devient obligatoire cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Avant la mise en service de toute nouvelle cuve ou réservoir, une attestation de conformité est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau.

18° Des contrôles d'étanchéité des réseaux d'eaux usées ou d'eaux mixtes, des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides et de produits phytopharmaceutiques, sont à réaliser au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tous les cinq ans après le premier contrôle. Les résultats de ces contrôles sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau. En cas de renouvellement de ces installations, des critères de construction en vigueur dans les zones de protection autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine sont à respecter. L'exécution des contrôles d'étanchéité incombe aux propriétaires.

19° Toute fosse septique avec trop plein est à remplacer au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement par une fosse septique parfaitement étanche sans trop plein ou les eaux usées ou les eaux mixtes sont à raccorder au réseau d'eaux usées ou d'eaux mixtes de la commune concernée. Les cuves sont à équiper d'un avertisseur de remplissage et sont à vidanger régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

20° Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. Sans préjudice des législations applicables en matière de protection des sols et de gestion des déchets, si les investigations montrent que la détérioration de l'eau souterraine est due à une pollution locale du sol, l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008 est applicable.

21° Toute extraction d'eau souterraine engendrant un rabattement de la nappe d'eau souterraine, y compris dans le cadre de travaux de construction, est interdite, exception faite des travaux à réaliser au niveau des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

22° Toute éolienne et les infrastructures qui y sont liées sont à considérer comme des installations avec maniement et stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau, au sens de l'annexe I, point 1.3, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008 est à établir dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement par l'exploitant des points de prélèvement. Ce programme comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, du présent règlement, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 avec l'estimation des coûts et la priorisation de ces mesures.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation est à introduire conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant des points de prélèvement au niveau de chacun des points de captage. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions et Notre ministre ayant les Transports dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wintrange

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Hoffelt (code national : SCC-601-07), Klaus-Hachiville (SCC-601-05) et Troine (SCC-601-01) exploités par l'Administration communale de Wintrange.

L'eau souterraine des captages provient de l'aquifère fissuré des Grès et Schistes gréseux du Siegénien, qui fait partie de la masse d'eau souterraine du Dévonien. L'eau souterraine s'écoule principalement par le biais de fissures qui entaillent la matrice rocheuse.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, n'ont pas été respectées pour certains paramètres microbiologiques (entérocoques) de façon sporadique dans l'eau des sources Troine et Klaus-Hachiville.

Produits phytopharmaceutiques et métabolites

Des concentrations allant jusqu'à 355 ng/l, dépassant ainsi plus de 3 fois la limite de potabilité, pour le Métazachlore ESA, produit de dégradation du Métazachlore utilisé comme herbicide pour les cultures de colza jusqu'à son interdiction en 2015, ont été à déplorer dans l'eau de la source Hoffelt. Les concentrations en Métazachlore ESA sont systématiquement supérieures à la limite de potabilité depuis 2015. Des traces de Mesotrion et Propachlor ont également été détectées dans l'eau de la source Hoffelt.

Des concentrations en Métazachlore ESA ont atteint 308 ng/l en 2015 dans l'eau de la source Troine et les concentrations en Métolachlore ESA, produit de dégradation de l'herbicide métolachlore utilisé pour les cultures de maïs jusqu'à son interdiction en 2015, varient entre 36 et 162 ng/l, et sont régulièrement supérieures à la limite de potabilité. Des traces de Métolachlore OXA et de Métolachlore ont également été détectées dans l'eau de la source Troine.

Aucune trace de produits phytopharmaceutiques n'a par contre été détectée dans l'eau de la source Klaus-Hachiville.

Nitrates

Les concentrations en nitrates, récapitulées dans le tableau suivant, varient d'une source à l'autre et montrent des influences plus ou moins importantes de l'agriculture dans les diverses zones de protection.

Captages	Concentration en nitrates entre 2007 et 2017	% par rapport à la limite de potabilité	Tendance de l'évolution des concentrations
Hoffelt	28-33 mg/l	56-66 %	Tendance à l'augmentation depuis 2011
Klaus-Hachiville	19-26 mg/l	38-52 %	Tendance à l'augmentation
Troine	37-49 mg/l	74-98 %	Très légère tendance à la baisse

L'eau de la source Troine présente des concentrations en nitrates toujours supérieures à 75% de la limite de potabilité. Une valeur de 70 mg/l a été mesurée en mai 2016 dans l'eau de la source Troine mais n'a pas été considérée en raison de l'importante différence entre cette valeur et les concentrations mesurées avant et après cette date.

Les eaux des sources Hoffelt et Klaus-Hachiville présentent des teneurs en nitrates inférieures à la limite de potabilité mais supérieures à 50% de la limite et ces concentrations ont tendance à augmenter.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Les captages-sources Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine peuvent être considérés comme vulnérables à la pollution. Cependant, l'aquifère ne présentant pas d'hétérogénéité notable, aucune zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée n'a été délimitée

Pressions polluantes et risques de pollution

Les zones de protection créées par le présent règlement se caractérisent par la présence d'ouvrages, d'installations, dépôts ou activités présentant des risques potentiels de pollution des eaux souterraines.

L'ensemble des zones de protection créées autour des captages Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine a une surface totale de 1,56 km², dont plus de la moitié est recouvert par des zones forestières et un tiers par des terres agricoles. L'occupation des sols de chacune des zones de protection est détaillée dans les tableaux ci-dessous :

Occupation des sols dans les zones de protection de la source Hoffelt	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en ha	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection de la source Hoffelt
Zones forestières	36	58 %
Prairies mésophiles	12	19,5 %
Terres agricoles, cultures annuelles	13	21,2 %
Zones d'habitation et infrastructures	0,8	1,3 %
Cumul	61,8	100 %

Occupation des sols dans les zones de protection de la source Klaus-Hachiville	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en ha	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection de la source Klaus-Hachiville
Zones forestières	43,9	91,4 %
Prairies mésophiles	2,45	5,1 %
Terres agricoles, cultures annuelles	-	-
Zones d'habitation et infrastructures	1,3	2,7 %
Autres (roselière)	0,36	0,8 %
Cumul	48	100 %

Occupation des sols dans les zones de protection de la source Troine	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en ha	Surface de la zone par rapport à l'ensemble des zones de protection de la source Troine
Zones forestières	5,6	12 %
Prairies mésophiles	7,4	16 %
Terres agricoles, cultures annuelles	32,4	70 %
Zones d'habitation et infrastructures	0,4	0,9 %
Autres (vergers, plans d'eau)	0,5	0,22 %
Cumul	46,3	100 %

Le principal risque de pollution provient des activités agricoles avec des risques de pollution diffuse par les nitrates (épandage d'engrais), les produits phytopharmaceutiques et des bactéries (déjections animales).

Les chemins forestiers et agricoles ainsi que tout autre axe routier présentent également des dangers pour les eaux souterraines avec le risque de déversement et d'infiltration de gasoil, de sels de déneigement, d'huiles, etc.

La sylviculture, avec le déboisement, le défrichement des forêts, la conservation et l'entreposage du bois, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de produits pour la conservation du bois, et la construction de routes ou chemins forestiers, est une activité qui présente des risques de pollution des ressources souterraines.

L'ancienne carrière désaffectée constitue également un risque de pollution des eaux de la source Troine.

Par ailleurs, les zones de protection recoupent en partie les zones Natura 2000 de Troine/Hoffelt – Sporbaach (LU0001043) et de la Vallée de la Tretterbaach (LU0001003).

Les mesures générales applicables dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique, font l'objet du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les sources Hoffelt (coordonnées géographiques : 60.356/128.195), Klaus-Hachiville (61.415/131.145) et Troine (58.062/123.350) se situent sur le territoire de la commune de Winçrange.

Pour le captage Hoffelt

Le captage a été construit dans les années 1950. L'eau captée est pompée et acheminée jusqu'au réservoir Hoffelt (REC-601-03) où l'eau est désinfectée avec du dioxyde de chlore. Son assainissement est prévu. Le débit moyen de la source est estimé à 357 m³/jour.

La source est actuellement hors service en raison des dépassements des concentrations en produits phytopharmaceutiques dans l'eau captée.

Pour le captage Klaus-Hachiville

La source, qui devra être assainie dans un avenir proche, présente des variations de débit très importantes (0 à plus de 800 m³/jour en fonction des saisons et des événements pluviométriques). Il arrive même que la source tarisse en été en l'absence de pluie. L'eau captée est pompée et acheminée jusqu'au réservoir Hachiville-Bëschhikt (REC-601-42) où l'eau est désinfectée avec du dioxyde de chlore.

Le débit moyen de la source est estimé à 221 m³/jour.

Pour le captage Troine

Le captage a été assaini dans les années 1998 et comprend un bassin de sédimentation et un bassin de collecte des eaux. L'eau captée est pompée et acheminée jusqu'au réservoir Troine-Crendal (REC-601-34) où l'eau est également désinfectée avec du dioxyde de chlore. Le débit moyen de la source est estimé à 260 m³/jour.

La source est actuellement hors service en raison des dépassements des concentrations en produits phytopharmaceutiques dans l'eau captée.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation des zones de protection établi pour l'Administration communale de Wincrange suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachville et Troine sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune de Wincrange, section BA de Troine : 750/3296 (partie), 750/3711 (partie), 750/3713, 750/3714 (partie), 750/3715 (partie), 771/3716 (partie), 884 (partie) ;

b) commune de Wincrange, section HC de Hoffelt : 1389/3353 (partie), 218/3251 (partie), 219/2720 (partie).

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune de Wincrange, section BA de Troine : 1167/192, 1167/193, 1167/194, 1167/195, 1167/196, 1167/198, 1167/2535, 1167/2536, 1167/3286, 1167/3288, 1167/3644, 1167/3735, 1167/3736, 750/3296 (partie), 750/3711 (partie), 750/3714 (partie), 750/3715 (partie), 759/2844, 771/3716 (partie), 837/3579, 837/3580, 842/3925, 847/3927, 848/2851, 848/3928, 850/3300, 852/3316, 852/3335, 856/3432, 856/3433, 858/2856, 859/2857, 860/2858, 862/2859, 863/2860, 864/2861, 864/2862, 865/2863, 866/3397, 867/2868, 867/3398, 870/2869, 882/2875, 882/2876, 884 (partie) ;

b) commune de Wincrange, section HC de Hoffelt : 1386/2, 1387/3352, 1389/2974, 1389/3353 (partie), 1390/2859, 1390/2921, 1391/3212, 1391/3213, 1391/3214, 1392/68, 1392/69, 1393/2922, 1393/3263, 1393/3264, 1394/2506, 1394/3153, 1395/2923, 1395/2924, 1395/2925, 1395/2926, 1396/1516, 1396/1517, 1396/2633, 1396/2634, 1396/3154, 1397, 1398/2635, 1398/2636, 1674/2688, 1675/2129, 1675/914, 1675/915, 1675/921, 202/2, 203/3061, 204/3060, 204/3063, 207/1781, 209/3062 (partie), 212/2943, 212/2944, 213/1754, 213/1755, 213/1756, 213/1757, 213/1839, 213/224, 214/1899, 214/1900, 214/1901, 214/2370, 214/2371, 214/2456, 214/2457, 214/2458, 215/1063, 215/1064, 215/1783, 215/2459, 215/2460, 215/2461, 216/1345, 216/1346, 216/1347, 216/1348, 216/2717, 216/49, 217/2713, 217/2714, 217/2715, 217/2716, 217/2718, 217/312, 218/3250, 218/3251 (partie), 219/2720 (partie), 220/931, 220/932, 220/933, 221, 222/22, 222/23, 222/2678, 222/2679, 222/2680, 222/2683, 225, 226, 242/1758, 245/2721.

3° Zone de protection éloignée:

a) commune de Wincrange, section BA de Troine: 1167/201, 1167/202, 1167/2104, 1167/2990, 1167/2991, 840/3468, 840/3775, 842/3924, 847/3926, 848/2537, 852/3312, 852/3313, 852/3314, 852/3315, 856/3776, 867/2867, 870/2695, 873/3319, 876/3320, 952/2270, 952/2271, 953/2272, 953/3779, 953/3809, 953/3810, 954/3780, 954/3781, 954/3782, 954/3783, 954/3784, 954/3785, 954/3786, 954/3787, 954/3788, 955/2278, 955/2279, 955/2280, 955/3789, 956/2281, 956/2282, 956/2283, 956/2284, 956/3790, 956/3791, 956/3792, 967/3793, 967/3794, 968/3795, 968/719, 970/3796, 970/3797, 971, 972, 973, 975/3798, 975/3799, 975/3800, 975/3801, 975/3802, 975/3803, 977/3330, 978/2287 ;

b) commune de Wincrange, section HC de Hoffelt : 10, 11, 12, 13, 1395/2927, 14, 15/1443, 15/251, 16/1976, 16/1977, 1640/2206, 1657/2507, 1658/1278, 1658/1760, 1658/1761, 1673/1537, 1673/3085, 1673/3086, 1674/1054, 1674/1056, 1674/2124, 1674/2125, 1674/2126, 1674/2127, 1674/2128, 1675/2962, 1675/2963, 1675/917, 1676, 1677/959, 1677/960, 1678/1464, 1678/1465, 1678/1466, 1678/1467, 1678/1468, 1678/1469, 1678/1470, 1678/1471, 1678/1472, 1678/1473, 1678/1474, 1678/1475, 1678/1476, 1678/1477, 1679/2862, 1679/2863, 1679/75, 1679/76, 1680/2936, 1680/2937, 1680/2938, 1680/2939, 17, 18, 183/2969, 184/2968, 185/1412, 185/1928, 185/1929, 185/1930, 185/1931, 187/2772, 187/2970, 189/458, 189/459, 19, 190/1167, 190/1168, 192/1053, 192/2, 193/1467, 193/2542, 193/2972, 193/2973, 194/1897, 194/2300, 194/2301, 195/1584, 195/1585, 197/2690, 197/2691, 198, 199/1835, 20/1055, 200/307, 200/721, 200/722, 201/1809, 202, 209/3062 (partie), 213/1837, 213/1838, 213/2551, 213/2552, 216/46, 6/1922, 8, 9.

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, telles que les chemins et les cours d'eau et qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Les surfaces des différentes zones de protection se répartissent de la manière suivante :

Zones de protection de la source Hoffelt	Surface de la zone de protection en ha	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection de la source Hoffelt
Zone de protection immédiate	0,1	0,2 %
Zone de protection rapprochée	36,4	58,9 %
Zone de protection éloignée	25,3	40,9 %
Cumul	61,8	100 %

Zones de protection de la source Klaus-Hachiville	Surface de la zone de protection en ha	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection de la source Klaus-Hachiville
Zone de protection immédiate	0,05	0,1 %
Zone de protection rapprochée	22,5	46,8 %
Zone de protection éloignée	25,5	53,1 %
Cumul	48	100 %

Zones de protection de la source Troine	Surface de la zone de protection en ha	Surface relative de la zone de protection par rapport à l'ensemble des zones de protection de la source Troine
Zone de protection immédiate	0,16	0,4 %
Zone de protection rapprochée	24,1	52 %
Zone de protection éloignée	22,1	47,6 %
Cumul	46,3	100 %

Pour la zone de protection immédiate

La délimitation des zones de protection immédiate des captages s'étend au minimum à 10m autour de chacun des captages.

Une partie des parcelles 1167/3286 et 1389/3353 est intégrée dans la zone de protection immédiate de la source Hoffelt.

Une partie des parcelles 218/3251 et 219/2720, située à 10 m de part et d'autre de la galerie drainante, est intégrée dans la zone de protection immédiate de la source Klaus-Hachiville.

Pour la source Troine, de la même façon que pour la source Klaus-Hachiville, une partie des parcelles 750/3296, 750/3714, 750/3713 et 750/3715 est déclarée en zone de protection immédiate de la source.

Pour la zone de protection rapprochée

L'extension de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui a atteint la nappe d'eaux souterraines met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. La limite des 50 jours a été calculée en utilisant la vitesse efficace, déterminée à l'aide des résultats des essais de traçage réalisés dans les zones d'alimentation des sources Hoffelt et Klaus-Hachiville.

A partir de ces calculs, l'extension de l'isochrone de 50 jours s'étend jusqu'à 350 m en amont de chacun des captages.

Toute parcelle recoupée par cette surface est incluse dans la zone de protection rapprochée.

Pour la zone de protection éloignée

La zone de protection éloignée correspond à la zone d'alimentation des sources, qui dépasse les limites du territoire luxembourgeois (Belgique). L'aspect transfrontalier ne peut cependant pas être traité dans le présent texte réglementaire et des mesures devront être élaborées dans le cadre des coopérations internationales.

La surface restante de la zone d'alimentation des captages, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen des captages, des données d'infiltration efficace ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrains. Les zones d'alimentation ont été calculées à partir des données suivantes :

Captages	Débit moyen (m³/jour)	Infiltration efficace (l/s/km²)
Hoffelt	357 m ³ /j	7,8 l/s/km ²
Klaus-Hachiville	221 m ³ /j	7,8 l/s/km ²
Troine	260 m ³ /j	9,2 l/s/km ²

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation des sources est classée en zone de protection éloignée.

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.
2. Cette mesure s'impose en vue de sensibiliser les automobilistes, qui entrent dans les zones de protection, à se comporter de façon responsable pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée par les différents captages.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée par ce paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grande quantité en cas de pollution accidentelle.
5. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers et des différents chemins qui traversent les zones de protection sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée par les différents captages.
6. Cette mesure se justifie par la vulnérabilité de l'aquifère, l'importante réactivité des sources aux variations saisonnières et les temps de transfert très faibles mis en évidence par les différentes études.
7. Cette mesure se justifie par la vulnérabilité de l'aquifère, l'importante réactivité des sources aux variations saisonnières et les temps de transfert très faibles mis en évidence par les différentes études. De plus, les concentrations en nitrates sont importantes, supérieures à 75% de la limite de potabilité pour la source Troine et ont une tendance à la hausse pour les captages Hoffelt et Klaus-Hachiville.
8. Cette mesure se justifie par la vulnérabilité de l'aquifère, l'importante réactivité des sources aux variations saisonnières et les temps de transfert très faibles mis en évidence par les différentes études. De plus, les concentrations en nitrates sont importantes, supérieures à 75% de la limite de potabilité pour la source Troine et ont une tendance à la hausse pour les captages Hoffelt et Klaus-Hachiville.
9. Cette mesure se justifie par la vulnérabilité de l'aquifère, l'importante réactivité des sources aux variations saisonnières et les temps de transfert très faibles mis en évidence par les différentes études. De plus, les concentrations en nitrates sont importantes, supérieures à 75% de la limite de potabilité pour la source Troine et ont une tendance à la hausse pour les captages Hoffelt et Klaus-Hachiville.
10. Cette mesure se justifie par la vulnérabilité de l'aquifère, l'importante réactivité des sources aux variations saisonnières et les temps de transfert très faibles mis en évidence par les différentes études. De plus, les concentrations en nitrates sont importantes, supérieures à 75%

de la limite de potabilité pour la source Troine et ont une tendance à la hausse pour les captages Hoffelt et Klaus-Hachiville.

11. La conversion de prairies permanentes en terres arables peut également engendrer une augmentation aussi bien des risques de pollution par des produits phytopharmaceutiques, déjà responsables de la mise hors service de deux des trois captages de la commune, que des concentrations en nitrates.
12. Le retournement de prairies permanentes peut également engendrer une augmentation des concentrations en nitrates et une détérioration de la qualité de l'eau potable, qui est déjà affectée par les pratiques agricoles.
13. La présence de produits phytopharmaceutiques au niveau des sources Troine et Hoffelt avec des concentrations qui dépassent la limite de potabilité est liée à des pratiques d'épandage dans le secteur agricole. En cas de demande de dérogation, toute utilisation de produits phytopharmaceutiques sera à documenter et les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'exploitant des points de prélèvement avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.
14. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'engrais azotés est à documenter, les documents y relatifs sont à conserver et une copie est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau avec le détail des substances utilisées, les quantités pulvérisées respectivement épandues, les dates et les conditions météorologiques correspondantes, etc.
15. Les restrictions et interdictions ne peuvent être prises en compte au cours d'une année culturale entamée. C'est la raison pour laquelle, après échange avec l'ASTA, il a été convenu de prévoir un délai supplémentaire aux agriculteurs pour pouvoir se préparer aux restrictions/interdictions prévues l'année culturale suivante et leur laisser du temps pour faire d'éventuelles demandes de dérogation.

16. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles sont indispensables.
17. La présence de réservoirs de mazout n'a pas été écartée dans le dossier de délimitation. Des fuites accidentelles peuvent entraîner des pollutions de l'eau souterraine captée par les différents captages.
18. Des pollutions peuvent résulter des réseaux de canalisation et des infrastructures non étanches. Pour la construction de nouvelles canalisations d'eaux usées dans les zones de protection, les recommandations de l'ATV-DVWK-A 142 sont à respecter afin d'assurer de bonnes pratiques dans ces zones.
19. Les fosses septiques non étanches ou qui débordent peuvent être à l'origine de pollution microbiologique des eaux souterraines captées par les différents captages.
20. Plusieurs sites potentiellement contaminés sont présents dans les zones. Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complètement identifiés à l'heure actuelle. La mise en place d'un réseau de surveillance constitue une première approche afin d'identifier d'éventuels risques.
21. Un rabattement de la nappe d'eau souterraine notamment dans le cadre de travaux de construction augmente les risques de pollution et de diminution des débits au niveau des captages.
22. La considération des éoliennes, et de toutes les infrastructures qui sont nécessaires à leur fonctionnement, comme des installations avec maniement et stockage de produits pouvant altérer la qualité de l'eau, point 1.3 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 est ainsi clarifiée.

Article 4

Un programme de mesures, conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements, travaux, activités, etc. visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

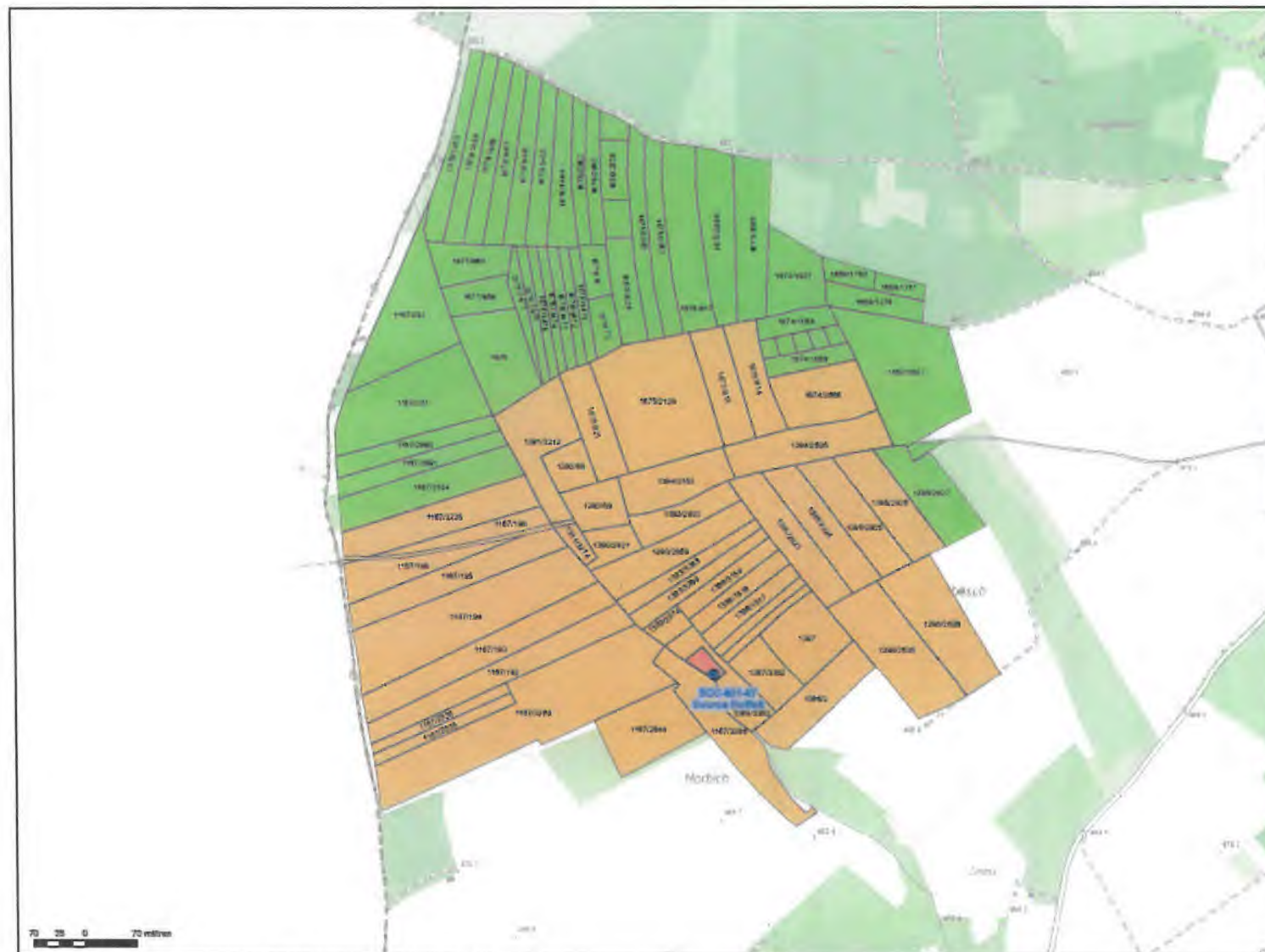
Le projet de règlement grand-ducal, portant création des zones de protection autour des captages Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wintrange, est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur les annexes I, II et III du présent règlement.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



Cadastre: situation au 21/03/2016

Légende

Zones de protection

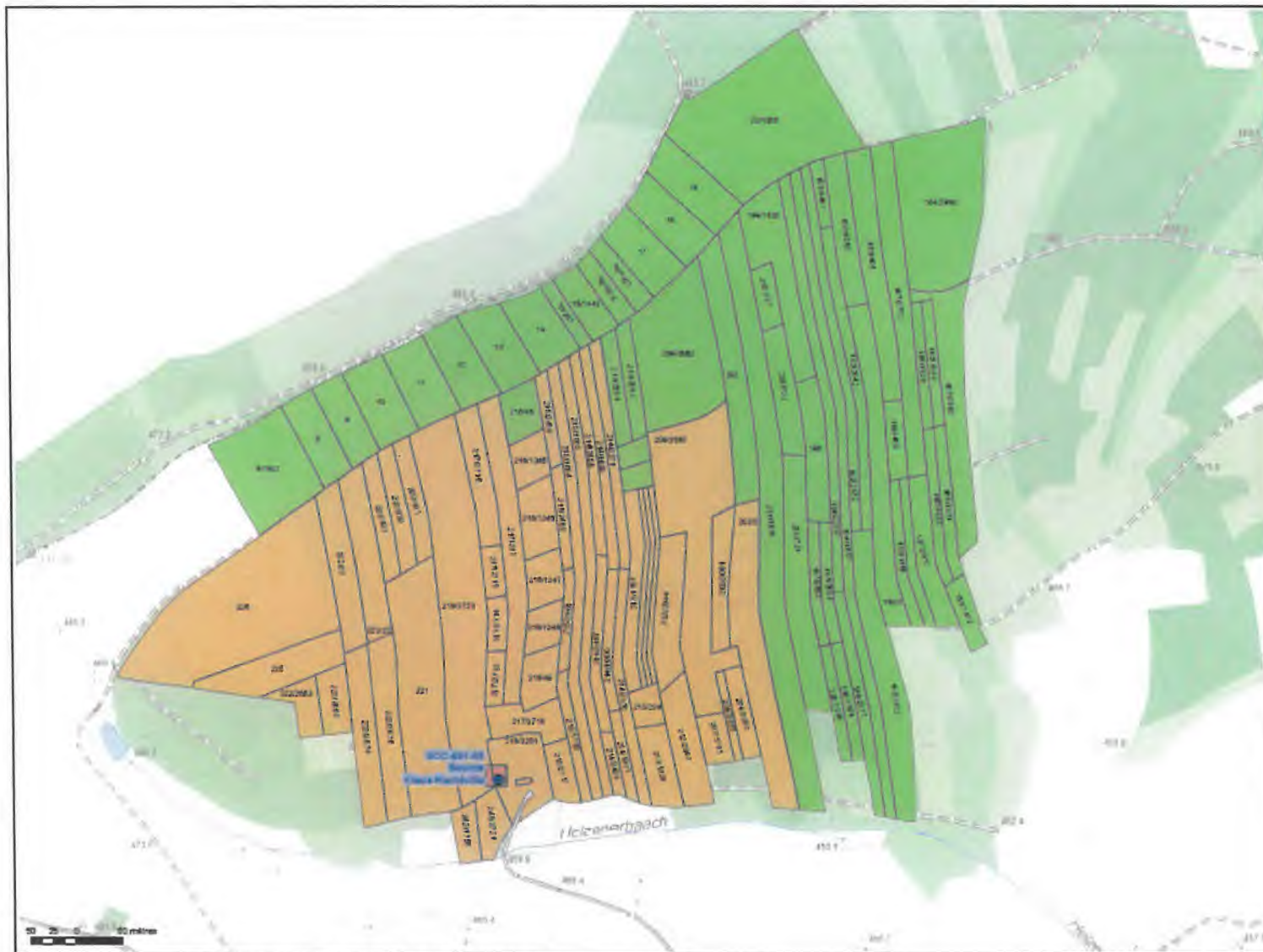
- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection éloignée (zone III)

Source captée

OBJET: ANNEXE I

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE HOFFELT

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



Cadastré: situation au 21/03/2018

Légende

Zones de protection

- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection éloignée (zone III)

Source captée

OBJET: ANNEXE II

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE KLAUS-HACHVILLE

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



Cadastre: situation au 21/03/2018

Légende

Zones de protection

- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection éloignée (zone III)

Source captée

OBJET: ANNEXE III

PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE TROINE

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Bruno Alves
Téléphone :	24786864
Courriel :	bruno.alves@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique se propose de fixer la délimitation des zones de protection autour du captage de source d'eau souterraine
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	
Date :	11/01/2021



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural, Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des Ponts et chaussées, Administration des services techniques de l'agriculture, Administration communale de Wintrange, Chambres professionnelles (Procédure de consultation publique)

Remarques / Observations : Le dossier de délimitation des zones de protection a été déposé aux fins d'enquêtes publiques conformément à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans la maison communale précitée.
En supplément au dépôt des dossiers, une présentation publique a eu lieu en présence de Madame la Ministre de l'Environnement.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Documents issus de la procédure de consultation publique

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wintrange

ADMINISTRATION COMMUNALE



WINCRANGE

L-9780 WINCRANGE

Tél. 99 46 96-1 - Fax 99 46 96-222

Administration de la gestion de l'eau
Entrée: 13 MAI 2019
Réf. _____

AVIS de publication

Concerne: Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange

*Le public peut consulter le dossier concerné à la maison communale à **Wincrange du 19.03.2019 au 17.04.2019 inclus** et les objections contre le projet relatif à la création de zones de protection des captages d'eau souterraine doivent être adressées par écrit aux collèges des bourgmestre et échevins pendant ce délai.*

Wincrange, le 18.03.2019

le secrétaire,



le bourgmestre,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 18 FEV. 2019

ENTRÉ, LE
14 MARS 2019
Commune de Wincrange

Administration communale de Wincrange
Maison N°85
L-9780 Wincrange

Dossier suivi par : Bruno Alves
Tél. : 247-86864
E-mail : bruno.alves@mev.etat.lu

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange**

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le dossier de délimitation des zones de protection pour les captages d'eau souterraine Hoffelt (code national : SCC-601-07), Klaus-Hachiville (SCC-601-05) et Troine (SCC-601-01) exploités par l'Administration communale de Wincrange et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le dossier comprend :

- L'étude hydrogéologique des captages
- Texte du projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine
- Cartographie de la délimitation des zones de protection

Conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la procédure d'enquête publique doit être initiée par les communes territorialement concernées dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Je vous prie de bien vouloir procéder au dépôt du dossier à la maison communale de la manière usuelle tout en invitant le public concerné à prendre connaissance des pièces pendant trente jours (affichage, publication, enquête publique et avis).

Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Tout en restant à votre disposition pour toute information supplémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mike Wagner', with a stylized flourish at the end.

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Administration communale WINCRANGE

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du: 07.05.2019
Date de l'annonce publique: 30.04.2019
Date de convocation: 30.04.2019

Présents: *Thommes, bourgmestre;*
Thillens, Meyers, échevins;
Bewer, Hoffmann, Koos, Schanck, Schruppen, Weber, conseillers;
Schroeder, secrétaire;

Excusé(s): *Engelen, Scholzen, conseillers;*

Ordre du jour: 5

Sujet: *Avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange.*

Le conseil communal,

- * Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;*
- * Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par des nitrates à partir de sources agricoles ;*
- * Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*
- * Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;*
- * Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation des fertilisants azotés dans l'agriculture ;*
- * Vu le Plan d'Aménagement Général de la commune de Wincrange actuellement en vigueur, approuvé définitivement par le conseil communal en sa séance du 28 juin 1978, approuvé par le Ministère de l'Intérieur, le 28 novembre 1978, N°120C;*
- * Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;*
- * Vu le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange et les dossiers afférents, reçus de la part de Madame la Ministre de l'Environnement en date du 13 mars 2019 ;*
- * Vu la réunion d'information au public organisée à Troine en date du 07 mars 2019, en présence de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;*
- * Vu la cartographie de la délimitation des zones de protection ;*
- * Vu l'enquête publique menée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, par dépôt du dossier durant la période de trente jours allant du 19 mars 2019 au 17 avril 2019 inclus, à la maison communale où tout intéressé a pu en prendre connaissance ;*
- * Considérant que cinq réclamations contre les projets de règlements grand-ducaux précités ont été présentées endéans le délai prescrit, à savoir celles*

- du sieur Roland Enders de Troine ;
- du sieur Marco Leyder de Troine ;
- du sieur Marc Zeimes de Hoffelt ;
- du sieur Fernand Schroeder de Troine ;
- des sieurs Luc Doemer, Jos Escheid, Roland Enders, Guy Engelen, Fernand Kleuls, Marco Leyder, Paul Scholtes, Berny Schroeder et Fernand Schroeder de Crendal et Troine ;

* Appelé à formuler son avis relatif aux dits projets de règlements grand-ducaux ;

* Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément la loi,

décide à l'unanimité des voix

d'émettre le présent avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange, en tenant compte des observations des dix réclamants soumises au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prescrit par la publication du dossier :

« En premier lieu, les membres du conseil communal tiennent à souligner qu'ils sont conscients que l'eau est un bien particulièrement précieux et considèrent ainsi utiles et nécessaires les mesures de protection des zones de captages d'eau souterraine projetées par le Gouvernement afin de préserver la qualité des eaux de source et plus particulièrement celles destinées à la consommation humaine.

Confrontés au fait que malgré tout effort d'économie, les besoins en eau propre pour la consommation humaine sont en croissance constante, la protection des sources d'eau potable est un défi prédominant pour les responsables communaux. Dans ce sens, le conseil communal félicite les autorités étatiques pour leur initiative et leur détermination de créer le cadre réglementaire approprié.


Le conseil communal tient aussi à mettre en évidence l'impact positif et non-négligeable qu'une exploitation intégrale du potentiel de ses propres sources d'eau auraient sur le budget communal;

Le conseil communal comprend cependant les craintes des dix exploitants agricoles ayant présenté leurs objections contre les projets de règlements grand-ducaux et considère leurs réclamations comme justifiées.

Dans ce même ordre d'idées les édiles communaux font appel à Madame la Ministre de l'Environnement de veiller à ce que les contraintes et restrictions envisagées dans les zones de protection projetées ne produisent aucun effet négatif d'ordre financier direct ou indirect, ou encore d'ordre organisationnel pour les propriétaires de terrains et notamment les exploitants agricoles concernés et invitent les autorités compétentes à prévoir un système de compensations adéquates pour contrebalancer des pertes éventuelles qui s'avèreraient inévitables. »

*Ainsi décidé à Wincrange, date qu'en tête
Suivent les signatures*

*Pour expédition conforme,
le bourgmestre,*



le secrétaire



Doemer Luc
18, am Zalander
L- 9772 Troine

Escheid Jos
77, Duarrefstrooss
L-9772 Troine

Enders Roland
44, Hannerhasselterstrooss
L- 9772 Troine

Engelen Guy
5, Duarrefstrooss
L- 9772 Troine

Kleuls Fernand
17, Duarrefstrooss
L- 9743 Crendal

Leyder Marco
23, Duarrefstrooss
L- 9772 Troine

Scholtes Paul
28, op der Petzelt
L- 9772 Troine

Schroeder Berny
15, Hannerhasselterstooss
L- 9772 Troine

Schroeder Fernand
1, am Beiricherwee,
L- 9772 Troine



Crendal und Troine, den 15. April 2019

An den Schöffenrat der Gemeinde Wincrange
27, Hauptstrooss
L- 9780 Wincrange

Betrifft: Einwände gegen die großherzogliche Verordnung zur Ausweisung eines Wasserschutzgebietes um die Grundwasserentnahmestellen *Troine, Hoffelt und Klaus-Hachiville* der Gemeinde Wincrange

Sehr geehrte Damen und Herren,

Wasser ist ein schützenswertes Gut und die Einzugsgebiete sind auch dementsprechend einzustufen. Nichtsdestotrotz erlauben wir uns verschiedene Anmerkungen.

Der vorliegende Verordnungsentwurf sieht ein Ausbringungsverbot für organische Dünger in der nahen Schutzzone (Zone II) vor. Auf Feldfutter und Wiesen, Parzellen die demnach ganzjährig begrünt und komplett durchwurzelt sind schadet die Ausbringung von organischen Dünger

während der ersten Hälfte der Vegetationsperiode dem Grundwasser sicherlich nicht (zum Bsp: 25 m³ Gülle zu Vegetationsbeginn im März). Wird langfristig auf die Zufuhr von organischem Material verzichtet, so verarmen die Böden zusehends. Können Phosphor und Kalium noch mineralisch ausgebracht werden, so besteht diese Möglichkeit bei der Verringerung des Humusgehaltes der Böden nicht. Zur Erhaltung des Humusgehaltes, sowie zur Förderung der Bodenlebewesen ist eine organische Düngung unersetzlich.

Wir fordern demnach die Möglichkeit der Gülleausbringung auf den Feldfutterparzellen und Wiesen in der Zone II ab Vegetationsbeginn im März!

Das komplette Einsatzverbot von Pflanzenschutzmittel in der nahen Schutzzone stellt uns vor allem auf den Feldfutterparzellen und Wiesen vor eine gewisse Herausforderung. Es muss uns als Bewirtschafter der Parzellen erlaubt sein sich ausbreitende mehrjährige Unkräuter wie Ampfer, Jakobskreuzkraut oder Disteln chemisch zu bekämpfen. Dies ist im Übrigen auch eine Anforderung der Cross-Compliance Bestimmungen. Ein Nicht Beachten dieser Bestimmungen wird mit Prämienkürzungen geahndet.

Wir fordern demnach die Möglichkeit selektive Blattwirkstoffe gegen die ausdauernden Unkräuter einsetzen zu können!

Die Landwirte müssen für die Ertragseinbußen durch eine reduzierte Düngung in den Wasserschutzgebieten korrekt entschädigt werden. So ist die aktuelle Wasserschutzprämie (M12-Art.30) aber aktuell nicht mit den Agrarumwelt und Klima Programmen nicht kumulierbar. Ein Punkt der dringend geändert werden muss. Ein weiterer nicht hinnehmbarer Punkt ist die Handhabung der AUK Programme „Umwandlung bzw. Beibehaltung der Umwandlung von Ackerland in Dauergrünland von 5 Jahren im Wasserschutz“. Erhalten wir als Landwirte für die erste Fünfjahresperiode noch einen Grundbetrag von 300 €/ha, so verringert dieser sich während der zweiten Fünfjahresperiode auf nur noch 100 €/ha. Dies ist umso unverständlicher vor dem Hintergrund der Wichtigkeit von Feldfutter/Dauergrünland in Wasserschutzgebieten.

Wir fordern eine Abänderung der verschiedenen Verordnungen, dass sowohl die Wasserschutzprämie (M12-Art 30) als auch die AUK Programme vollständig pro Parzelle ausgezahlt werden können. Desweiterm darf der Entschädigungsbeitrag für die Umwandlung von Ackerland in Dauergrünland nicht an die Umwandlungsdauer geknüpft werden; d.h. die Summe darf nach dem Ablauf der ersten fünf Jahre nicht gekürzt werden. Desweiterm muss die Nachsaat auch ohne einen hohen administrativen Aufwand möglich sein.

Der Beratungsdienst der Landwirtschaftskammer betreut seit langem landesweit eine Vielzahl an Wasserschutzgebieten (mehrere Tausend ha) und unter anderem auch die drei Einzugsgebiete der Quellen in der Gemeinde Winrange. Das hier aufgebaute Fachwissen muss zwingend in die nun erfolgende Ausarbeitung des Maßnahmenkataloges mit einbezogen werden. Wir fordern demnach eine konstruktive Zusammenarbeit Ihrerseits mit den Wasserschutzberatern der Landwirtschaftskammer beim Erstellen der notwendigen Maßnahmen zum sicheren Erreichen der geforderten Ziele sowie deren Berücksichtigung bei der späteren Vor-Ort-Beratung.

In der Hoffnung auf eine positive Antwort verbleiben wir freundlich!


Doemer Luc



Escheid Jos


Enders Roland

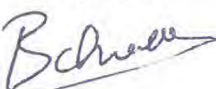

Engelen Guy


Kleuls Fernand


Leyder Marco




Scholtes Paul



Schroeder Berny



Schroeder Fernand



Fernand SCHROEDER
1, am Beiericher Wee
L-9772 TROINE



Troine, den 12. April 2019

An den Bürgermeister- und Schöffenrat
der Gemeinde WINCRANGE
27, Hauptstrooss
L-9780 WINCRANGE

Betrifft: Wasserschutzzone „Trätter Quelle“

Sehr geehrter Herr Bürgermeister,
sehr geehrte Herren Schöffen,

Nach Kenntnisnahme des oben erwähnten Projektes, möchte ich ihnen mein Anliegen wie folgt unterbreiten:

Als Bewirtschafter der Parzelle von rund 4,5 ha mit der Flicknummer P0114469 (angrenzend an die Liegenschaften des Berufskollegen Roland ENDERS) sind verschiedene im Rahmen dieses Projektes geplante Massnahmen für mich so nicht hinnehmbar.

Ohne jede organische und chemische Düngung auf dieser Fläche, wird es für unseren Betrieb einen sehr empfindlichen Ertragsausfall geben, der wesentlich höher vom Staat finanziell ausgeglichen werden müsste.

Allenfalls müsste es möglich bleiben, wenigstens 25 m³ Gülle oder Mist zwischen März und Juni dort ausbringen zu können und gegebenenfalls diese Fläche im Herbst vom Vieh abweiden zu lassen, sofern sie als Grasland vorhanden ist.

Auch müsste es unbedingt gestattet bleiben, wenigstens mit der Rückenspritze den Ampfer oder sonstiges Unkraut gezielt zu bekämpfen.

Ich ersuche Sie demnach, mein Anliegen zu berücksichtigen und an die zuständigen Stellen weiterzuleiten, damit das geplante Projekt entsprechend abgeändert respektiv angepasst wird.

In dieser Erwartung verbleibe ich

Mit freundlichen Grüssen

Fernand SCHROEDER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Fernand Schroeder", written over a horizontal line.

Zeimes Marc

Hoffelt, den 10. April 2019

77, Duärrefstroos

L-9960 Hoffelt

Tel: 621 219 359



Administration Communale de Wincrange

Monsieur le bourgmestre Thommes Marcel

Haaptstroos 27

L-9780 Wincrange

Betreff: Quellenfassung Hoffelt

Ich wollt Eech paar Punkten matdeelen wou mer kinnten zesummen kuken fir eng propper an zefriddenstellend Leisung fir jiddereen ze fannen:

- Durch dei Emännerung van der Benotzung van menger Parzelle (FLIK P0141562 = 3,73ha) därf ech dann keen organeschen Dünger mei do ausbrenge, dodurch MUSS ech dann z.B. 6,2 Mellechkeih manner ob mengem Betrieb haalen. (2DE/ha sen erlabt, 1 Mellechkouh = 1,2 DE) wou mer bei enger Mellechleestung vaan 9.500 Liter pro Kou an Joer sen an engem Mellechpreis van deenen letzen 2 Joer von 39 Cent, giff daat dann knapps 23.000€ fir main Betrieb ausmaan. (Des Zahlen kann ich Eech gären aus der Buchführung vam Betrieb weisen). Daat ass fir den Betrieb schons e groussen Verlosst, an et keint een zesummen kuken wei een do eng Leisung keint fannen.
- Dodurch dass een keng Pestiziden mei ob der Parzelle därf ausbrenge, bleiwen net mei vill Meiglichkeeten fir an der konventioneller Landwirtschaft z.B. Setzgromperen, Mais, Kären eng rentabel Produktioun ze erhaalen. Et keint een zesummen kuken waat Dier fir Proposen gengt unbidden als ev Kompensatioun zu dem Ausfall fir den Betrieb.
- Ech geif Eech unbidden dei Parzelle sou ze bewirtschaften wei Dier Eech et fiirstellt. Fir dass d' Algemengheet nees keint vun propperem Drenkwaasser profiteieren, d'Gemeng, de Bauer an och de Bierger zefridden kannen sen. Ech sin fir all Proposen open.

An der Hoffnung ob eng gudd an zefriddenstellend Leisung fir all betreffen Leit

Mat bessten Greiss

Zeimes Marc

Betrieb LEYDER Marco,
Duarrefstrooss 23,
L-9772 Tratten



Trotten, den 09.04.2019

Betrifft: » Projet de réglemant grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Hoffelt, Klaus-Hachiville et Troine situées sur le territoire de la commune de Wincrange. »

Mit diesem Schreiben mach ich Sie darauf aufmerksam, dass ich nicht mit den Ausführungen des Projektes Artikel 3.6 einverstanden bin. (6° Les pâturages sont interdits dans les zones de protection rapprochée)

Ich bin Besitzer der Parzellen 837/3580;837/3579;850/3300, welche im Gebiet der vorgesehenen Schutzzone in Trotten liegt.

Seit gut 100 Jahren bewirtschaftet unsere Familie diese Weiden mit gutem Gewissen. Ich bewirtschafte einen mittelständigen Betrieb und bin auf diese Weideflächen angewiesen.

Bisher haben wir diese am Wasser gelegenen Wiesen immer sorgfältig gepflegt. Das heißt wir haben das Bachbett nicht begradigt und das Wasser immer frei laufen lassen. Dünger wurde nur sehr wenig ausgebracht, dies mit dem Wissen, dass die Quelle von Trotten in unmittelbarer Nähe liegt.

Falls dieses Reglement jetzt der Dank sein sollte, dass wir uns immer an elementare ökologische Regeln gehalten haben und jetzt kein Vieh mehr auf diese Weide lassen dürften, dann liegen Sie falsch. Wir waren und sind jedenfalls nicht für die erhöhten Werte in der Quelle von Trotten verantwortlich.

Wir werden nicht akzeptieren, dass Sie unsere Existenz zerstören indem sie uns irrsinnige und unakzeptable Verbote auferlegen. Wie es scheint will man hier auch die letzten kleinen Bauernbetriebe, welche sich noch Gedanken über die Umwelt machen zerstören.

Hier kann man sich dann auch die Frage stellen, ob jetzt auch alle wildlebenden Tiere und Vögel aus diesen Zonen vertrieben werden, welche ja ebenfalls ihre Notdurft in der freien Wildbahn erledigen.

Bei diesem Text handelt es sich nicht mehr um eine gute Zusammenarbeit im Hinblick auf die Verbesserung der Trinkwasserqualität, sondern um ein Diktat von oben herab.

In der Informationsversammlung war noch die Rede von Zusammenarbeit usw. von diesen Verboten war hier keine Rede. Dies war wohl so geplant, da die Stimmung im Sall sonst wohl sehr schnell umgeschlagen wäre.

Die Landwirte der gesamten Region sind empört und enttäuscht über verschiedene nicht nachvollziehbare Maßnahmen in diesem Reglement.

Gezeichnet : LEYDER Marco

Roland ENDERS
44, Hannerhasselter Strooss
L- 9772 TROINE
Tel: 621 611 236
endersr@pt.lu



Troine, den 10. April 2019

endée le 10/04/19
Enders

An den Bürgermeister- und Schöffenrat
der Gemeinde WINCRANGE
27, Hauptstrooss
L-9780 WINCRANGE

Betrifft: Wasserschutzzone „Trätter Quelle“

Sehr geehrter Herr Bürgermeister,
sehr geehrte Herren Schöffen,

Nach Kenntnisnahme des oben erwähnten Projektes, möchte ich ihnen mein Anliegen wie folgt unterbreiten:

Selbstverständlich bin ich nicht gegen den Wasserschutz als solchen, was ja als normal denkender Bürger völlig sinnlos wäre.

Als aktiver Landwirt, der folgende Liegenschaften bewirtschaftet:

- Schlag 60 - Flicknr. P0883795 / Kat. Nr. *848/2535 und *848/2850,
- Schlag 61 - Flicknr. P0883794 / Kat. Nr. *852/3335, *852/3316 und *852/3315,
- sowie Schlag 240 - Flicknr. P0114671 / Kat. Nr. *858/2856,

kann ich allerdings nicht mit verschiedenen damit verbundenen Maßnahmen und der in den Raum gestellten Entschädigung einverstanden sein.

So ist es für mich nicht vertretbar, dass man in der Schutzzone 2 gar keine organische Düngung mehr ausbringen und keine Pflanzenschutzmittel mehr anwenden darf. Wie soll man unter diesen Umständen die Ackerflächen noch ordentlich bewirtschaften und einen halbwegs annehmbaren Ertrag erzielen?!

Vor 6 Jahren hatten wir ein Agrarprogramm, im Rahmen dessen man noch 325 €/ha Unterstützung bekam, wenn man die Ackerfläche 5 Jahre im Grünland liegen ließ, was der zu schützenden Quelle sehr förderlich war. Die jetzt vorgesehene finanzielle Kompensierung von 120 €/ha ist demnach völlig ungenügend und riskiert, die Wirtschaftlichkeit meines Betriebes in Frage zu stellen.

Angesichts dieses Sachverhaltes ersuche ich Sie, mein Anliegen zu berücksichtigen und an die zuständigen Stellen weiterzuleiten, damit das geplante Projekt entsprechend abgeändert respektiv angepasst wird.

In dieser Erwartung verbleibe ich

Mit freundlichen Grüßen

Roland ENDERS

